

## AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS du 21 JANVIER 2020

BALLET PRELJOCAJ

**SELON LA DELIBERATION N°**

**DU BUREAU METROPOLITAIN DU 31 JUILLET 2020**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Entre**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

Sise 58 boulevard Charles Livon 13 007 Marseille, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Daniel GAGNON ;

Désignée sous le terme « **Métropole Aix-Marseille Provence** »,  
D'une part,

**Et**

L'association « **BALLET PRELJOCAJ** », régie par la loi 1901, dont le siège social est situé Pavillon Noir, 530 Avenue Mozart, CS 30824, 13 627 Aix-en-Provence cedex 1, N° SIRET **333 307 189 0063** code APE **9001Z** représentée par François DEBIESSÉ son Président en exercice

Désignée sous le terme l' « **Association** »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

### **Article 1 : objet de l'avenant**

Compte tenu de la politique culturelle métropolitaine confortée et affirmée par la délibération votée le 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé par délibération n° CSGE 020-7637 du 19 décembre 2019 l'attribution d'une subvention à hauteur d'un montant de 20 000 € à l'association « **BALLET PRELJOCAJ** » au titre de l'exercice 2020.

Dans ce cadre, la métropole Aix-Marseille Provence a conclu en date du 21 janvier 20 avec l'Association une convention d'objectifs précisant les soutiens apportés aux actions culturelles et artistiques dans les établissements scolaires, notamment l'intervention du **Groupe Urbain d'Intervention Dansée** avec des mises en espace et différents ateliers.

L'association va renforcer son action d'éducation artistique et culturelle sur le dernier trimestre lui permettant ainsi de toucher davantage d'établissements scolaires et permettre ainsi de participer à la résilience post-Covid 19 mise en place par les équipes pédagogiques.

Comme indiqué dans l'article 6 de la convention initiale, toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

**Reçu au Contrôle de légalité le 11 août 2020**

Ce commun accord étant conclu ; l'association, afin d'atteindre ses nouveaux objectifs, sollicite la métropole Aix-Marseille Provence pour l'octroi d'une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2020.

En conséquence, il appartient à la métropole Aix-Marseille Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 20 000 €, ce qui porte à 40 000 € le montant de la subvention attribuée au titre de l'exercice 2020.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

Le présent avenant est conclu pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3- Budget prévisionnel de l'opération**

Le budget prévisionnel 2020 de l'opération est de 30 486 € comme indiqué dans l'annexe au présent avenant.

L'annexe 1 au présent avenant précise :

- le budget prévisionnel de l'action de l'« association » ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'« association » dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

### **3.3. Communication**

L'« association » s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs aux missions ou à l'opération soutenue par la Métropole Aix-Marseille-Provence, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'« association » s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dans toute conférence de presse, interview etc, et faire participer les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions publiques concernées.

De plus, en 2020, l'« association » s'engage à réaliser une affiche spécifique pour l'ensemble des événements métropolitains. Ces réalisations seront accompagnées par la direction de la Culture et la DGA Communication de la Métropole. Une dizaine d'invitations pourront être sollicitées pour chaque soirée de cette programmation métropolitaine.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée. (Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

### 3.4. Moyens accordés par la Métropole Aix-Marseille-Provence

La participation financière exceptionnelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève à 20 000 € (vingt mille euros) de subventions pour la réalisation d'une série d'événements complémentaire dans les écoles du territoire métropolitain.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'association, a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence pour des subventions à hauteur de 600 000 € (GU 2020\_00102) pour le fonctionnement général, 50 000€ (GU 2020\_01008) en investissement, 20 000€ (GU 2020\_00419) pour projet spécifique. Le bureau de Métropole a attribué respectivement par 600 000€ en fonctionnement général par délibération n° 2019\_CT2\_727 en séance du 12 décembre 2019 et 20 000€ pour le projet spécifique par délibération n° CSGE-020-7637/19/BM en séance du 19 décembre 2019.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

### 3.5. Modalités de versement de la subvention

Un acompte de 80% sera versé à l'« association » après la signature et la notification de l'avenant, sur demande du bénéficiaire.

Le solde de 20% sera versé sur présentation, avant le 30 juin 2021:

- d'un compte de résultat définitif signé du Président et du Trésorier de l'« association » et du compte rendu financier de l'action.
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

(Article 12.4 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°HN 021-049/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

### 3.6. Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION

### 4.1. Statuts

L' « association » s'engage à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence copie des déclarations mentionnées aux articles 3 du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

#### **4.2. Compte de résultats – bilan**

L' « association » s'engage à transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence le compte de résultat de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée et le bilan de la manifestation, objet de la convention.

Le rapport financier devra être certifié conforme par le Commissaire aux comptes, sinon, par le président et le trésorier de l'association et éventuellement l'expert-comptable agréé de l'association. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

#### **4.3. Contrôle**

L' « association » s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **4.4. Suivi**

L' « association » s'engage à informer régulièrement la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **4.5. Compte-rendu financier**

L' « association » est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L' « association » doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée, le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'« association » auxquels la Métropole Aix-Marseille-Provence a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera fondée d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires originaux,

la présente convention se compose de cinq articles et de sept pages.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence	Pour l'Association « BALLET PRELJOCAJ »,
Le Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels  Délibération n°  du	Le Président  François DEBIESSE    Tampon de l'association obligatoire